



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 27 mars 2024
N°060/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade, le dragage et la pêche maritime aux abords et dans l'épave du navire *Alice Robert* au large des communes d'Argelès-sur-Mer et de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) pour des raisons de sécurité liées à la présence d'engins explosifs

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 172/2023 du 09 juin 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté N° DDTM/SML/2023 du préfet des Pyrénées-Orientales du 5 juin 2023 autoportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association Groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales (GS3PO), pour la pose de deux dispositifs d'amarrage de navires supports de plongée aux abords de l'épave de la proue du navire *Alice Robert* au droit des communes de Port-Vendres et Argelès-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 386/2023 du 22 novembre 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'il importe de sécuriser l'accès à l'épave du navire *Alice Robert*, brisée en deux parties distinctes, et située au large des communes d'Argelès-sur-Mer et de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), en raison de la présence d'engins potentiellement dangereux dans celle-ci et à ses abords

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1er

A compter de la date de publication du présent arrêté, deux zones interdites sont créées sur le plan d'eau, définies par des cercles de 200 mètres de rayon centrés sur les points « A » et « B » de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 42°35.384'N – 003°07.821'E

Point B : 42°35.328'N - 003°08.034'E

Article 2

Dans ces deux zones interdites, la navigation, le mouillage, l'arrêt des navires incluant le positionnement dynamique, ainsi que la plongée sous-marine, la baignade, le dragage et la pêche maritime, sont interdits.

Article 3

3.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, seuls les navires appartenant aux structures de plongée commerciales ou associatives titulaires d'une autorisation annuelle délivrée dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté sont autorisées à s'amarrer sur les dispositifs d'amarrage prévus à cet effet et ancrés aux points « 1 » et « 2 » de coordonnées géodésiques suivantes et à naviguer dans la zone interdite de 200 mètres de rayon autour du point A définie à l'article 1 du présent arrêté, exclusivement pour gagner ou quitter ces dispositifs d'amarrage :

Point 1 : 42° 35,390'N - 03° 07,814'E

Point 2 : 42° 35,346'N - 03° 07,810'E

L'amarrage sur les dispositifs précités est limité à une embarcation par bouée.

3.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la plongée sous-marine est autorisée dans un rayon de 5 mètres autour de la partie avant de l'épave.

Cette autorisation n'est valable que pour les structures de plongée commerciales ou associatives titulaires d'une autorisation annuelle délivrée dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le nombre de passagers ne doit pas excéder 10 personnes par embarcation amarrée. Le nombre total de plongeurs sur site ne doit donc pas excéder 20 personnes.

La plongée sous-marine demeure interdite à l'intérieur de l'épave et sur sa partie arrière centrée sur le point B.

Article 4

Les structures commerciales ou associatives titulaires d'une autorisation annuelle informent le sémaphore de Béar (VHF 16) de l'appareillage de leur navire vers la zone définie à l'article 1 pour prendre l'un des deux dispositifs d'amarrage définis à l'article 3 et pour y conduire une activité de plongée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 5

Compte tenu du statut de bien culturel maritime dont bénéficient tous les objets détachés de l'épave, y compris les biens mobiles, il est interdit de les prélever sur le fond dans les périmètres circulaires centrés sur les points A et B tels que définis à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6

La demande annuelle d'autorisation de plonger doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales au service mer et littoral (ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr) avant le 30 novembre de l'année N-1.

Cette demande doit préciser pour chaque structure la dénomination juridique de celle-ci, l'identité de son gérant ainsi que le ou les navires supports de plongée que la structure déploiera sur zone (nom, port d'attache, armateur ou propriétaire, identité du capitaine).

Elle doit préciser le nombre de plongées susceptibles d'être effectuées dans l'année calendaire dans la zone réglementée autour du point A précité.

L'autorisation annuelle est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par délégation du préfet maritime de la Méditerranée pour l'année civile N.

Article 7

Les interdictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 172/2023 du 09 juin 2023.

Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le maire d'Argelès-sur-Mer
- M. le procureur de la République, près le TJ de Perpignan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le Directeur du Service Gardes Côtes des Douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée
- M. le directeur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- SHOM

COPIES :

- CECMED / DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED / OCR
- SEMAPHORE DE CAP BEAR
- AEM / PGDR
- AEM / RM
- Archives